LE CONSEIL

Sont présents :	M. ***,	Président,
	M. ***,	Vice-président
	M. ***,	Secrétaire
	Mme ***,	Membre effectif
	Mme ***,	Membre effectif

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique effectif, qui n'a pas pris part au vote.

Madame ***qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêchée ce jour. Elle est remplacée par Monsieur *, membre suppléant, pour le prononcé.**

En séance publique du 25 novembre 2025

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Madame A , domiciliée au ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée à la consœur A par courrier recommandé avec A.R. du 2 octobre 2025 pour être entendue en séance du Conseil du 4 novembre 2025 ;

Vu le dossier de pièces déposé par la consœur A le 12 septembre 2025 ;

Vu le dossier de pièces complémentaires déposé par la consœur A à la demande du Conseil;

Entendu la consœur A en séance du Conseil du 4 novembre 2025;

Les faits :

1.
Par courriel du 13 février 2023, la consœur A sollicitait une exemption de stage, par application de l'article 52 §2, 1° de la loi du 26 juin 1963.

Par courriel du 15 février 2023, le Conseil communiquait à l'intéressée la procédure à suivre pour solliciter une demande de reconnaissance des prestations qu'elle avait effectuées à l'étranger.

Ce dossier a été transmis par courrier du 17 avril 2023. Le dossier joint était extrêmement volumineux et plusieurs fichiers étaient corrompus.

Le même jour, le Conseil demandait à la consoeur A de lui adresser un dossier papier,

Le dossier de la consœur A a finalement été communiqué au Conseil par courriel du 12 septembre 2025.

2.
Le dossier comporte les documents suivants :

- Copies des diplômes et équivalence délivrée par Fédération Wallonie-Bruxelles
- Attestation d'inscription à l'OA du Liban
- CV détaillé : 5 années d'expérience en tant qu'archi et administratrice d'une société immobilière depuis novembre 2021 (*** sa)
- Lettre de motivation : objectif = exercer en tant qu'archi en Belgique, notamment pour *** sa.
- Portfolio
- Tableau d'auto évaluation : sans intérêt
- Rapport de chantier : sans intérêt

Le portfolio joint illustre différents projets :

- Résidence universitaire à *** : projet étudiant
- *** Hotel (stage) : dessin des escaliers de secours
- Villa privée : plans et détails des matériaux, fait mention d'un cahier des charges non fourni
- GMK Traffic : plans, photos projet réalisé → étendue de la mission de la consœur non précisée
- Parking et gare de taxis : plans, coupes, 3D → étendue de la mission de la consœur non précisée
- Banque de sang : rénovation intérieure, photos chantiers, un plan → étendue de la mission de la consœur non précisée
- Villa Inati : plans, élévations, 3D, photos chantier → étendue de la mission de la consœur non précisée

L'analyse du dossier montre une expérience professionnelle limitée et insuffisamment documentée. Les 5 projets présentés manquent de précision quant au rôle réellement exercé et les documents graphiques fournis sont généraux, avec une qualité moyenne ne permettant pas d'évaluer un savoir-faire technique abouti.

Par ailleurs, aucun élément ne permet d'attester d'une maîtrise des compétences en matière de réalisation de dossiers de permis, d'établissement de métrés, de cahiers des charges, de détails d'exécution et en matière de suivi de chantier.

Les documents transmis sont insuffisants pour justifier une exonération partielle ou totale du stage.

3.
En séance du 16 septembre 2025 et par application de l'article de l'article 12 du ROI du CNOA, le Conseil a décidé de convoquer la consoeur A et de l'inviter à communiquer, au préalable, un dossier de pièces complémentaire dans lequel elle détaillerait et démontrerait son implication personnelle dans chacune des projets mentionnés dans son dossier initial.

4.
En séance du Conseil du 4 novembre 2025, la consoeur A a exposé que, de nationalité belge, elle avait obtenu son master en architecture au Liban et qu'elle avait ensuite suivi une formation complémentaire à Strasbourg après laquelle elle était retournée au Liban où elle s'était inscrite à l'Ordre des Architectes et avait travaillé 5 ans.

Elle y était collaboratrice dans un bureau d'architecture à Banako et a collaboré sur plusieurs projets de rénovation, de transformations.

Elle a aussi contribué à un projet de réaménagements de bâtiments pour les besoins spécifiques de la Croix Rouge, à la conception et au suivi des travaux d'exécution d'une habitation pour l'usage d'une personne non-voyante ainsi qu'à un concours organisé par l'Ordre des Architectes de Tripoli.

Le Conseil lui a demandé si elle a eu l'opportunité d'établir des PV de chantier.

Interpelée par le Conseil, la consoeur A a précisé que lors de chaque visite de chantier, elle était accompagnée par l'architecte fondateur du bureau et par un confrère responsable du suivi de chantier. Elle ne rédigeait pas les PV de chantier. Elle a eu l'occasion d'observer l'évolution de la pose d'ourdis, la manière dont les raccordements se faisaient, ... sans en avoir la responsabilité.

Il résulte encore des explications données par la consoeur A qu'en collaboration avec un architecte belge, elle a effectué un relevé dans le carde d'un projet chaussée de Boondael et qu'elle a pu établir des cahiers de charges précédemment.

La consoeur A n'a pas eu l'occasion de lancer des appels d'offres ni de comparer des offres.

Délibération du Conseil :

Sur base des pièces communiquées et des explications données par la consoeur A , le Conseil constate que son expérience en matière de suivi de chantier n'est pas suffisante alors que cette phase de la mission est importante en termes de responsabilité.

Une exemption totale de stage ne peut donc être accordée.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

- par application de l'article 52 § 2, 1°) de la loi du 26 juin 1963, accorde à la consœur A une exemption de 12 mois de stage.